



Décision individuelle N° 2020-51

Pétitionnaire : TOCHE Christian

Adresse : hameau les Jusberts – Bouchanières, 06470 GUILLAUMES

Nature de la demande : activité agricole ou pastorale, modification substantielle d'activité existante

Intitulé du projet : mise en pâturage d'ânes

Localisation : Hameau de la Palud – Barels, 06470 GUILLAUMES

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 avril 2020,

Considérant la demande formulée le 06 mars 2020 par Monsieur TOCHE Christian,

Considérant que Monsieur TOCHE est titulaire d'une convention pluriannuelle de pâturage jusqu'en 2023, lui permettant d'exercer une gestion pastorale sur les alpages communaux de Barels, avec un maximum de 900 moutons pendant la période du 20 juillet au 06 octobre,

Considérant que Monsieur TOCHE a bénéficié d'une mesures agri-environnementales visant la mise en place de zones de quiétude en faveur du Tétrasyre et du Bouquetin des Alpes sur ces mêmes alpages, ainsi que la mise en œuvre de travaux de lutte contre le développement du brachypode et de l'embroussaillage,

Considérant que les pâturages concernés se trouvent dans une zone identifiée comme « paysages construits » à la carte des vocations de la charte du Parc national,

Considérant que l'introduction d'ânes dans un troupeau qui jusqu'à présent, était exclusivement composé de moutons relève d'une modification substantielle de pratique pastorale,

Considérant toutefois que la présence d'un faible effectif d'ânes au sein d'un troupeau ovin relève d'une pratique courante et traditionnelle, liée aux besoins de portage de charges en montagne, à la diversification des prélèvements sur la végétation et au gardiennage du troupeau,

Considérant que le projet, tel qu'il est décrit, n'est pas de nature à compromettre les zones de quiétude ni de nature à porter atteinte aux milieux naturels, si les modalités de conduite des ânes ne diffèrent pas des modalités actuelles de conduite des moutons,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur TOCHE Christian est autorisé à introduire un pâturage asin sur les parcelles pour lesquelles il bénéficie d'un accord de gestion pastorale, situées dans le cœur du Parc national au niveau de la Palud de Barels, commune de Guillaumes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. Le pâturage des ânes sera mis en œuvre au sein de la zone identifiée à la carte annexée à la présente décision.
- 2.2. L'effectif asin autorisé est limité à 4 ânes, tel que défini dans la demande du pétitionnaire.
- 2.3. Les ânes seront maintenus sur la pâture par une clôture amovible en filet électrifié, de sorte à limiter tout risque de divagation sur les parcelles voisines.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 15 septembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le date 24 avril 2020

Le Directeur -adjoint

Laurent SCHEYER



Copies :

- Mairie de Guillaumes
- service territorial « Haut-Var-Cians » du Parc national du Mercantour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

